

SLOW

Communauté de Communes

Cluses Arve et Montagnes

ARR2024_23

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTE ET D'AVANCES DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX

Abroge les arrêtés n°ARR2015_29 et n°ARR2021_33

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2020_33 en date du 24.07.2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 Mai 2024 ;

ARRETE DU PRESIDENT

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances pour l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage située sur la commune de Thyez et pour les Terrains Familiaux situés sur la commune de Cluses auprès de la 2CCAM.

Article 2 : Cette régie est installée Chemin Rural Dit des Dignes – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 74300 THYEZ

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année

SLO

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Les redevances d'occupation
2. Les cautions valant dépôt de garantie
3. Les redevances pour consommations d'eau
4. Les redevances pour consommations d'électricité
5. Le coût des réparations du fait des usagers et des personnes sous leur responsabilité.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèces
2. Carte bancaire
3. Virements

Elles sont perçues contre délivrance d'un reçu extrait d'un journal à souche P1RZ ou d'une quittance éditée via le logiciel de gestion de l'Aire d'Accueil.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Remboursement des cautions
2. Trop perçus sur les redevances pour consommation d'eau
3. Trop perçus sur les redevances pour consommation d'électricité
4. Trop perçus sur les redevances d'occupation

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Espèces
2. Carte bancaire

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DGFIP.

Article 10 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1500 €.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3000€

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 074-200033116-20240619-ARR2024_23-AR

SLO

Article 14 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses lorsque le montant de l'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur et ses suppléants ne percevront aucune indemnité de responsabilité.

Article 16 : Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes et le comptable public assignataire de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cluses, le 19 juin 2024

Le Président,

Jean-Philippe MAS



Le présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 25 JUIN 2024

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 26 JUIN 2024

Le Directeur Général des Services de la 2CCAM, Arnaud DEBRUYNE